

Rapport public

Date d'émission du rapport : 2 septembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1511-0005

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Mennonite Brethren Senior Citizens Home

Foyer de soins de longue durée et ville : Mennonite Brethren Senior Citizens Home, St Catharines

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 26 au 29 août et le 2 septembre 2025.

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00148950 – Incident critique (IC) : 3016-000017-25 lié aux services de soins et de soutien aux personnes résidentes.
- Le dossier : n° 00151938 – suivi n° 1 – Ordre de conformité n° 001/2025-1511-0004 – alinéa 23.1 (3) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22 – Exigences en matière de climatisation, date limite de mise en conformité le 1^{er} août 2025.
- Le dossier : n° 00152541 – plainte liée à la température ambiante.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800-461-7137

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1511-0004 lié à l'alinéa 23.1 (3) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Foyer sûr et sécuritaire
Personnel, formation et normes de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 119 (2) 2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Paragraphe 119 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les exigences suivantes soient respectées lorsqu'un résident est maîtrisé au moyen d'un appareil mécanique en vertu de l'article 35 de la Loi :

2. Le personnel a recours à l'appareil mécanique conformément aux instructions précisées par le médecin ou par l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel ait recours à l'appareil

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800-461-7137

mécanique conformément aux instructions précisées par le ou la médecin.

Le médecin avait émis une ordonnance médicale pour qu'un appareil mécanique soit utilisé sur l'appareil d'aide à la mobilité de la personne résidente.

L'examen des dossiers et un entretien avec un membre du personnel ont confirmé qu'au moment de la chute de la personne résidente, l'appareil mécanique n'était pas utilisé comme l'avait prescrit son médecin.

Sources : incident critique, notes d'évolution de la personne résidente, évaluation après la chute, ordonnance du médecin, évaluation de l'ensemble des données minimales/outil d'évaluation des personnes résidentes, programme de soins provisoire, Kardex, examen médical des médicaments sur trois mois, entretien avec le personnel et d'autres personnes.